

**RÈGLEMENT 2022-1063
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-959
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 2018-959 concernant le traitement des élus municipaux afin d'ajuster la rémunération du maire suppléant en cas d'absence du maire pour une période de plus de 21 jours;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3.1 suivant est ajouté :

« En cas d'absence du maire, lorsque la durée du remplacement par son suppléant atteint plus de vingt-et-un (21) jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. La Ville verse également une allocation de dépenses au prorata pour la même période que la rémunération additionnelle.

Si le remplacement par le maire suppléant est à temps partiel, soit moins de vingt-cinq (25) heures par semaine, la rémunération sera réduite de 50 % et l'allocation sera ajustée en conséquence ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Adopté par la résolution 2022-482 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 21 novembre 2022.



**CAROLE DESCHÊNES
MAIRESSE SUPPLÉANTE**



**ANNICK TREMBLAY
GREFFIERE**

Entrée en vigueur le 30 novembre 2022

